



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA
☎ 03 87 34 84 28
Fax 03 87 34 85 15
veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE-345 du - 7 SEP. 2010

**prescrivant des mesures d'urgence à la société EURO DIEUZE INDUSTRIE à
DIEUZE en vue de la poursuite de l'exploitation de ses installations**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 autorisant la société EURO DIEUZE INDUSTRIE à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de DIEUZE ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2010 ;

Considérant que le 26 août 2010 un incendie a provoqué des dégâts importants aux installations exploitées par la société EURO DIEUZE INDUSTRIE ;

Considérant que cet incendie a particulièrement affecté le bâtiment de stockage de piles et sous-produits de piles ainsi que de tri des piles ;

Considérant que cet incendie a mis en évidence certains phénomènes dangereux qui méritent d'être étudiés plus précisément ;

Considérant la nature des produits et sous-produits stockés et la nature des substances présentes ;

Considérant que compte tenu de la nature des dommages causés aux installations, des incertitudes en matière de sécurité, un redémarrage des activités n'est pas envisageable en l'état ;

Considérant qu'il convient d'intégrer en matière de sécurité le retour d'expérience de l'accident du 26 août 2010 avant de redémarrage de l'exploitation du bâtiment de stockage incendié ;

Considérant qu'il est urgent de prescrire des mesures concernant l'évaluation de l'impact sanitaire et environnemental de l'incendie survenu le 26 août 2010 en raison des substances présentes ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'évacuation des déchets produits par l'incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La société EURO DIEUZE INDUSTRIE à DIEUZE respectera les mesures suivantes pour les installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008.

Article 2 :

La société EURO DIEUZE INDUSTRIE remettra au Préfet un dossier portant sur le stockage des piles et des sous-produits de ces piles ; ce dossier devra notamment comporter un descriptif de la gestion du stockage ainsi qu'une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et intégrant le retour d'expérience de l'incendie survenu le 26 août 2010.

Article 3 :

L'approvisionnement du site en piles lithium minéral est suspendu à l'exception des conteneurs contenant des mélanges de piles qui sont mis à la disposition du public ou des industriels. Dans ce cas, les piles au lithium minéral issues du tri seront stockées dans des conteneurs résistant à la pression et aux effets missiles du type ADR utilisé dans les pays de la CEE ; l'exploitant justifiera cette résistance. Le stockage temporaire avant traitement sera limité à deux tonnes.

En application de l'article R.512-70 du Code de l'Environnement, la remise en service de l'approvisionnement du site en piles lithium minéral pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation au regard des éléments fournis en application de l'article 2 ci-dessus.

Dans l'attente de la remise en service du bâtiment de stockage, les piles en mélange en attente de tri et les piles issues du tri sont stockées à l'extérieur dans des conditions assurant la collecte des eaux pluviales vers le bassin de confinement.

Les sous-produits de la valorisation des piles et les produits en transit seront stockés à l'abri de la pluie.

Article 4 :

La société EURO DIEUZE INDUSTRIE remettra à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement de l'incendie survenu le 26 août 2010 ; cette étude devra notamment comporter :

- a) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et matières dangereuses susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement ainsi que les voies potentielles de transfert de ces matières ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans l'incendie et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées ;
- c) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles en présence ; pour l'air, l'exploitant justifiera la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences de l'incendie (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, poissons...) ;

- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; ces matrices tiendront compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoira également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par l'incendie qui sera utilisée comme zone témoin ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par l'incendie ; ils concerneront à minima le mercure, le plomb, le lithium, les dioxines, la cadmium, le nickel ;
- g) La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées ;
- h) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- i) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Article 5 :

Les déchets produits par l'incendie seront évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant justifiera de l'élimination de ces déchets.

Article 6 :

L'intégrité des installations voisines du bâtiment de stockage ainsi que du bassin de confinement seront vérifiées et les éventuels travaux nécessaires de remise en état réalisés. L'exploitant justifiera du respect de ces prescriptions.

Article 7 :

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 4a) : 5 jours
- article 4b) : 5 jours
- article 4c) : 5 jours
- article 4d) : 5 jours
- article 4e) : 5 jours
- article 4f) : 5 jours
- article 4g) : 10 jours
- article 4h) : au fur et à mesure de la réception des résultats
- article 5 : 30 jours
- article 6 : 30 jours
- article 7 : 15 jours

Article 8 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Dieuze et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10: Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Chateau-Salins, le Maire de Dieuze, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Fourno Prefet
Secrétaire Général



Jean-François PRÉFET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

METZ, le 7 septembre 2010

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

RECOMMANDE AVEC A.R.

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique Piona
Tél : 03 87 34 84 28
Fax 03 87 34 85 15
veronique.piona@moselle.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Suite à l'incendie survenu le 26 août 2010 sur votre site à Dieuze, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté qu'un redémarrage de vos activités ne paraît pas envisageable en l'état compte tenu de la nature des dommages causés à vos installations.

Je vous notifie ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral de ce jour vous prescrivant des mesures en urgence.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par vos soins conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé: Laurent VAGNER

Monsieur le Directeur
Société EURO DIEUZE INDUSTRIE
Parc d'Activités
57260 DIEUZE